



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la  
prévention des risques

Service des risques  
technologiques

Sous-direction des risques  
chroniques et du pilotage

Bureau du sol et du sous-sol

Référence : BSSS/2013-265/EF  
Vos réf. :

Affaire suivie par :

Emilie FAVRIE

Tél : 01 40 81 92 19 - Fax : 01 40 81 10 53

Mél : emilie.favrie@developpement-durable.gouv.fr

Paris, le **20 NOV. 2013**

La directrice générale de la prévention des  
risques

A

Mesdames et Messieurs les directeurs  
régionaux de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Messieurs les directeurs de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement

Monsieur le directeur régional et  
interdépartemental de l'environnement et  
de l'énergie

**Objet : Installations classées - Note relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du Code de l'environnement**  
**Pièce jointe : Annexe I - Fonctionnement des garanties financières pour les ICPE de l'article R.516-1 5°**

La présente note, relative aux garanties financières pour la mise en sécurité de certaines installations, a pour but de répondre aux questions des services déconcentrés et des exploitants, de clarifier certains points des textes publiés et de fournir des recommandations techniques sur le calcul des garanties financières.

La loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avait introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en sécurité de certaines installations classées. La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est venue élargir leur champ d'application aux installations classées présentant des risques importants de pollution ou d'accident, définies par décret en Conseil d'État. Ces dispositions sont codifiées dans les articles L. 516-1 et 2 du code de l'environnement.

Le décret d'application de ces articles a été signé le 3 mai 2012 (n° 2012-633) et est relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont codifiées aux articles R. 516-1 à R. 516-6 du Code de l'environnement.

Afin de mettre en œuvre cette réforme, trois arrêtés d'application ont été publiés au Journal officiel. Ces arrêtés concernent :

- △ les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (arrêté signé le 31 mai 2012, publié au JO du 23 mai 2012) ;
- △ la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (arrêté du 31 mai 2012, publié également au JO du 23 mai 2012 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, publié au JO du 26 octobre 2013) ;
- △ les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement (arrêté du 31 juillet 2012, publié au JO du 8 août 2012).

Le dispositif sera complété sur deux points par arrêtés ministériels. Ils concerneront :

- △ les modalités de fonctionnement des fonds de garantie privés.
- △ la définition des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Pour ces installations qui présentent des risques de pollution des sols, le mécanisme des garanties financières vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation.

Les garanties additionnelles, elles, visent, en cas de pollution accidentelle intervenue après le 1er juillet 2012 et ne pouvant être traitée pour des raisons techniques ou financières pendant la vie de l'installation, à couvrir les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le dispositif ainsi publié ne couvre pas les pollutions « historiques » des sites actuellement en exploitation au-delà de leur mise en sécurité et de leur surveillance.

\*

\*        \*

Les exploitants des installations concernées doivent présenter au préfet un document attestant de la constitution de garanties financières :

- △ pour les installations nouvelles entrant dans le champ d'application du texte (listes en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012), avant la mise en activité de leur installation (aucun délai n'est accordé) ;
- △ et, pour les installations existantes, avant le 1er juillet 2014 (cf. listes en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012), ou avant le 1er juillet 2019 (cf. liste en annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2012).

Les notions d'installations nouvelles et existantes sont précisées dans l'annexe à la présente note.

Le calcul des garanties financières doit être établi sur un site pour l'installation soumise à garanties financières ainsi que pour les installations connexes. On entend par installations connexes toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

\*

\* \*

Vous trouverez en annexe de la présente note une synthèse des différentes dispositions concernant ces nouvelles garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que des recommandations nécessaires à la mise en œuvre de ces garanties financières. Ces garanties financières doivent être traitées distinctement des autres garanties prévues au R. 516-1. Vous veillerez à bien séparer leur suivi.

J'attire votre attention sur le fait qu'il importe que les garanties financières soient maintenues dans le temps. Aussi, leur suivi administratif doit être rigoureux. Une vérification de leur renouvellement et, le cas échéant, une actualisation régulière de leur montant sont donc nécessaires, conformément à la réglementation. L'outil S3IC vous permettra de faire un suivi régulier des échéances.

Je vous serais gré de me faire connaître les difficultés que pourrait soulever la mise en œuvre de ces dispositions.

La présente note sera publiée sur ICAR (Intranet de l'inspection des installations classées), sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (rubrique installations classées) et sur le site AIDA.

La présente note annule et remplace la note d'instruction du 2 juillet 2012.

Des éléments complémentaires relatifs à l'appel des garanties financières vous seront transmis ultérieurement.

La directrice générale de la prévention des risques,



Patricia BLANC



# Annexe I : Fonctionnement des garanties financières pour les ICPE de l'article R.516-1 5°

## I. Champ d'application

Les garanties financières prévues au 5° du R. 516-1 concernent les installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux.

La liste de ces installations (rubriques et seuils éventuels concernés) est définie dans deux annexes à l'arrêté du 31 mai 2012 modifié.

J'attire votre attention sur le fait que les libellés ou seuils des rubriques ICPE inscrits en annexes de l'arrêté « liste » du 31 mai 2012 peuvent différer de ceux de la nomenclature ICPE et ne concerner qu'un « sous-ensemble » des installations couvertes par cette rubrique. Ainsi par exemple, pour les installations de la rubrique 2520, la chaux a été exclue, ou pour la 2940, seule la 2940-1 dépassant les seuils IPPC est visée à partir de 2012.

Sont exemptées les installations exploitées directement par l'État (par exemple les installations exploitées par le Ministère de la Défense). Par ailleurs, les installations dont le montant de garantie financière s'élève à moins de 75 000 euros TTC n'ont pas à constituer le montant des garanties financières.

Les établissements publics ayant une autonomie administrative et financière et exerçant leurs activités dans le domaine concurrentiel (Établissements publics à caractère industriel et commercial) doivent également constituer leurs garanties financières. Toutefois, les installations permettant à des établissements publics de l'État d'exercer des missions de service public doivent établir le montant des garanties financières mais peuvent ne pas les constituer dès lors que leur administration de tutelle s'engage à trouver les solutions permettant de s'assurer que les installations de ces opérateurs seront bien mise en sécurité en fin d'activité.

Ces situations seront examinées au cas par cas, en lien avec la DGPR, afin d'assurer une homogénéité au niveau national.

Les installations exploitées par les collectivités territoriales ne sont pas exonérées du dispositif. Les collectivités territoriales ont la possibilité de prendre une écriture comptable sur leur budget pour constituer leurs garanties financières. Le comptable du Trésor public devra alors attester annuellement la présence de cette ligne budgétaire.

Le calcul des garanties financières doit être établi sur un site pour l'installation soumise à garanties financières ainsi pour les installations connexes. On entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

Par exemple, se voient être pris en compte :

- les dépôts pétroliers au sein des raffineries ;

- les déchets produits dans l'installation soumise à garanties financières mais entreposés sur le site hors de cette installation ;
- les installations de stockage de produits dangereux utilisés par l'installation soumises à garanties financières ;

En revanche, ne seront pas pris en compte :

- les surfaces de parkings des voitures (ou de l'atelier de peinture) quand seul le traitement de surface est soumis à garanties financières ;
- les réserves foncières ou zone non exploitées ;
- l'intégralité du site quand seule l'installation de combustion est soumise à garanties financières (rubrique 2910).

Les coûts de surveillance de l'environnement, interdiction d'accès au site, gardiennage doivent être établis pour les installations correspondantes.

Par ailleurs, si au sein d'un même site, des installations différentes sont concernées par la constitution de garanties financières à partir du 1er juillet 2012 et du 1er juillet 2017, un premier calcul devra être établi pour le 31 décembre 2013 et une attestation de constitution de garantie financière conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 devra être exigée à partir du 1er juillet 2014 pour les installations devant constituer des garanties financières à partir du 1er juillet 2012. Le calcul sera complété le 31 décembre 2018 pour prendre en compte les installations concernées par la constitution de garanties financières à partir du 1er juillet 2017. Une nouvelle attestation sera fournie le 1er juillet 2019 pour garantir l'ensemble des installations.

Pour les sites sur lesquels plusieurs installations de même nature sont présentes, l'évaluation du seuil de l'installation doit être faite conformément au raisonnement utilisé pour l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ce qui a été acté dans l'arrêté d'autorisation.

## **II. Dates d'entrée en application et échéanciers de constitution des garanties financières**

### **A. Les installations nouvelles**

Pour les installations nouvelles, les garanties doivent être constituées avant la mise en service. Toutes les installations nouvelles doivent être mises en conformité dès le 1er juillet 2012 (2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article R. 516-5-1). Le délai prévu dans la deuxième colonne de l'annexe 2 de l'arrêté « liste » ne s'applique qu'aux installations existantes.

Le pétitionnaire doit intégrer dans sa demande d'autorisation sa proposition de calcul de garantie financière, conformément à l'article R. 512-5 du code de l'environnement et devra constituer l'intégralité de sa garantie financière avant la mise en service de l'installation. Il n'y a pas lieu en revanche d'exiger que les garanties financières soient déjà constituées au moment de l'autorisation.

Sont considérées comme installations nouvelles :

- une installation dont le pétitionnaire a transmis la demande d'autorisation avant le 1er juillet 2012 et qui est en cours d'instruction (y compris celle devant passer en enquête publique) ;
- une installation dont le pétitionnaire transmet son dossier de demande d'autorisation au préfet après le 1er juillet 2012 ;

- une installation faisant l'objet d'une régularisation, car elle exploitait sans autorisation. Dans ce cas là, l'exploitant doit transmettre son attestation de constitution dans les deux mois suivants son arrêté préfectoral de régularisation, ce délai est fixé par l'arrêté ;
- une installation qui passe du régime de la déclaration au régime de l'autorisation suite à une augmentation de capacité ; dans ce cas, les garanties financières devront être constituées avant cette augmentation.

Sur un site nouveau, qui comprendrait plusieurs installations soumises à garanties financières, les garanties peuvent être constituées au fur et à mesure de la mise en service des installations.

Une nouvelle installation soumise à garanties financières implantée sur un site comprenant une ou plusieurs installations existantes et soumise à garanties financières sera considérée comme une installation nouvelle. Le montant des garanties financières de cette nouvelle installation doit être fixé dans son arrêté d'autorisation et la preuve de l'existence de cette garantie devra être apportée avant sa mise en service. La remise du montant du calcul et de l'attestation de garantie pour l'installation existante (ou les installations existantes) se fera conformément à l'échéancier prévu par le décret du 3 mai 2012 pour les installations existantes.

## **B. Les installations existantes**

Les installations existantes devant commencer à constituer leurs garanties financières à partir du 1er juillet 2012 regroupent des installations qui relèvent de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Directive IPPC), désormais la directive relative aux émissions industrielles (IED), des installations de traitement de déchets ou des installations dont le retour d'expérience incite à une plus grande vigilance.

Les installations existantes ne devant commencer à constituer leurs garanties financières qu'à partir du 1er juillet 2017 sont également susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Cependant, les risques de pollution sont moins significatifs que pour les premières.

L'exploitant doit transmettre sa proposition de calcul au préfet au plus tard avant le 31 décembre 2013 ou le 31 décembre 2018 (selon sa rubrique et le cas échéant son seuil). Le montant de ses garanties financières sera fixé par arrêté complémentaire et la première tranche de ces garanties portant sur 20 % de son montant devra être effectivement constituée respectivement avant le 1er juillet 2014 ou le 1er juillet 2019.

La constitution se fait sur une période de 6 ans, sauf si la garantie est contractée auprès de la Caisse des dépôts et consignations, la période de constitution est alors de 10 ans.

Dans le premier cas, l'échéancier prévoit une constitution de 20% du montant initial de garantie dans un délai de deux ans (soit au 1er juillet 2014 soit au 1er juillet 2019), et une constitution supplémentaire de 20% du montant total par an pendant les quatre années restantes.

Dans le cas d'une consignation à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la constitution initiale de 20% dans un délai de deux ans est suivie d'une constitution supplémentaire de 10% du montant total des garanties par an pendant 8 ans.

Les installations déjà autorisées au 1er juillet 2012 mais pas encore mises en service sont considérées comme des installations existantes. Elles doivent fournir leurs calculs dans les mêmes délais que si elles étaient déjà en service. La constitution des garanties financières devra être faite conformément à l'échéancier prévu pour les installations existantes, à partir de la mise en service de l'installation. Ainsi, si l'installation est mise en service en janvier 2015, elle devra avoir constitué au 1er juillet 2015 40% de sa garantie.

Le tableau 1 ci-dessous récapitule les échéances de constitution des garanties financières.

Tableau 1 récapitulatif des échéances de constitution des garanties financières en fonction du type d'installations et du type de garants. Le pourcentage correspond au montant de garanties à constituer.

Année (au 1 <sup>er</sup> juillet)	Nouvelles installations  Tout type de garant	Annexe 1 + 1 <sup>ère</sup> colonne Annexe 2 : Constitution à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2012		2 <sup>ème</sup> colonne Annexe 2 : Constitution à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2017	
		Garants classiques	Consignation CDC	Garants classiques	Consignation CDC
2012	100% avant la mise en service de l'installation	0	0	0	0
2013		0	0	0	0
2014		20%	20%	0	0
2015		40%	30%	0	0
2016		60%	40%	0	0
2017		80%	50%	0	0
2018		100%	60%	0	0
2019			70%	20%	20%
2020			80%	40%	30%
2021			90%	60%	40%
2022			100%	80%	50%
2023				100%	60%
2024					70%
2025					80%
2026					90%
2027					100%

### III. La proposition de calcul des garanties financières

La proposition de calcul des garanties financières doit, pour les installations nouvelles, être intégrée à la demande d'autorisation conformément à l'article R. 512-5 du code de l'environnement, pour les installations existantes fournis avant le 31 décembre 2013 ou le 31 décembre 2018.

Cette proposition s'appuie sur la méthode forfaitaire de calcul du coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation, en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25, annexée à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Lorsqu'elle existe, le calcul peut se faire sur la base de la méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle et approuvée par décision du ministre chargé des installations classées.

La méthode de calcul forfaitaire se fonde sur sept paramètres :

- ⋄ le montant des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets utilisés ou produits par l'installation soumise à garanties financières qui peuvent ne pas être stockés directement dans l'installation soumises à garanties financières ;
- ⋄ le montant relatif à la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburant ;
- ⋄ le montant relatif à la limitation des accès au site ;



- ⤴ le montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement ;
- ⤴ le montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent ;
- ⤴ l'indice d'actualisation des coûts ;
- ⤴ et le coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.

Le montant de la garantie ne doit pas prendre en compte le maintien en service des utilités nécessaires à la conservation de la qualité des produits valorisables et au maintien de la sécurité, comme : électricité (abonnement, consommations), groupes électrogènes de secours... De même, le coût de maintien des dispositifs de gestion de pollution antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ne pourront pas être pris en compte dans le calcul des garanties financières. L'usage de cette méthode engendrera la fixation d'un coût moyen qui devrait faciliter les discussions entre l'exploitant et l'administration et permettre d'éviter le recours à des expertises lourdes et complexes.

Néanmoins, l'exploitant peut proposer un montant différent de garanties financières. Ce montant se base sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 mais est adapté à la situation spécifique de l'exploitant sur un ou plusieurs des postes qui composent ce mode de calcul. Ces adaptations doivent être dûment justifiées (devis, études, retour d'expérience...).

Les branches professionnelles peuvent proposer une autre méthode de calcul forfaitaire, approuvée par le ministère en charge des installations classées, qui serait une nouvelle base de calcul pour les installations de ce secteur : les méthodes approuvées seront mises en ligne sur ICAR, intranet de l'inspection et sur le site du ministère de l'écologie.

En tout état de cause, la proposition de montant des garanties financières transmise au préfet par l'exploitant doit être accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant.

Ces valeurs et justifications techniques incluent (cf. article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012) :

- ⤴ la quantité maximale de déchets pouvant être stockés sur le site prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'autorisation simplifiée ou, à défaut, la quantité maximale de déchets estimée par l'exploitant qui sera ensuite prescrite dans l'arrête préfectoral ;
- ⤴ et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

Les garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement (installations Seveso seuil haut).

Dans le cas où la garantie souscrite en application du 3° du IV de l'article R516-2 du code de l'environnement (installations SEVESO seuil haut) couvre, outre les coûts spécifiques liée aux risques d'accident, également les des coûts visés par le 5° du IV de l'article R516-2, il ne sera pas demandé de constituer une garantie financière spécifique au 3°.

De même, le coût de mise en sécurité des installations déjà visées par des garanties financières prises en application des 1° et 2° du IV de l'article R.516-2 du même code, est exclu du montant de la garantie calculée en application du présent arrêté. Ainsi, sur un site ayant plusieurs garanties pour la cessation d'activité, il n'est pas nécessaire de contracter deux garanties pour la clôture du site.

De même, les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation et qui contribuent à la mise en sécurité du site (par exemple les piézomètres de surveillance ou une clôture du site), à condition qu'elles soient toujours en bon état, ne sont pas comptabilisées dans le montant des garanties. Ces éléments pourront faire l'objet de contrôle lors d'inspections ultérieurs.

Pour les installations existantes, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue dans l'arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, soit avant le 31 décembre 2013 ou le 31 décembre 2018 en fonction de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

#### **IV. Le contenu de l'arrêté préfectoral**

L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées, ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

L'arrêté doit inclure le montant de garanties financières, l'indice TP01 servant au calcul, les quantités maximales de déchets pouvant être stockés sur le site et les modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Afin d'éviter une recherche au moment de l'actualisation du calcul, le taux de la TVA utilisé dans l'indice d'actualisation des coûts peut être repris dans l'arrêté préfectoral.

L'indice TP01 correspond à l'indexe général tous travaux (TP01), il est disponible sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante : <http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/bsweb/serie.asp?idbank=000849754>.

L'indice TP01 étant publié avec un décalage, l'indice utilisé pour le calcul est le dernier publié. Il est repris dans l'arrêté préfectoral.

#### **V. Calcul des garanties financières**

##### **A. Le montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est établi par le préfet à partir de la proposition de calcul de l'exploitant. Cependant, lorsque l'évaluation proposée par l'exploitant est sous estimée, le préfet peut modifier ce montant à partir de la méthode forfaitaire de calcul et de son retour d'expérience des coûts généralement constatés, après avoir échangé avec l'exploitant. Le montant de la garantie doit être exprimé TTC.

##### **B. La gestion des produits dangereux et des déchets stockés sur site**

Le coût d'élimination des déchets et produits dangereux doit être évalués pour les quantités maximales pouvant être stockés sur le site.

Le préfet fixe par arrêté les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site lorsqu'elles ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation.

Pour les produits dangereux et déchets pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit compte tenu de l'historique de gestion des déchets ou des produits dangereux, de leurs caractéristiques et de leurs conditions de stockage et de surveillance, le coût unitaire à prendre en compte est égal à 0.

Il revient à l'exploitant de prouver qu'il vend ou qu'il cède régulièrement les mêmes déchets (coût du transport compris) pour qu'une valeur nulle puisse être accordée dans sa garantie financière. Sinon, le montant doit prendre en compte le prix de marché correspondant à l'élimination. De même, l'exploitant doit prouver que les conditions d'entreposage des produits dangereux permettront de les revendre. Il n'aura toutefois pas besoin de fournir un engagement de reprise de son fournisseur.

D'une manière générale, il convient que l'exploitant justifie toutes les modifications proposées par rapport à l'arrêté « calcul », ainsi que toutes les hypothèses, à partir de documents concrets : devis, facture, études complémentaires...

Pour les installations nouvelles, qui ne pourraient justifier par des factures réelles de l'élimination de ses déchets à coût nul, elles pourront, à partir de devis ou de retours d'expérience sur d'autres sites similaires, considérer un coût nul de ces déchets. Le contrôle du coût réel d'élimination de ces déchets pourra être fait après mise en service de l'installation.

Les déchets pouvant faire l'objet de ce type d'adaptation devront être des déchets standards qui sont connus pour pouvoir être éliminés à coûts nuls ou revendus. Ainsi, des déchets provenant d'une activité nouvelle (par exemple, résidus produits par un nouveau process de valorisation de déchets) ne pourront pas être considérés à coût nul.

### **Cas des installations de traitement des déchets**

Pour les installations de valorisation et traitement de déchets, le coût du traitement de ces déchets doit être déterminé par un coût de traitement hors site. En effet, les garanties financières visent à couvrir des cas de défaillance de l'exploitant

Le coût de traitement des déchets inertes doit également être pris en compte, le retour d'expérience montrant que dans certains cas de défaillance économique, l'Etat a dû assumer le coût très élevé de la prise en charge de ces déchets.

Pour les installations de traitement de déchets, il ne peut être accepté un coût d'élimination des déchets nuls, sous prétexte qu'une autre installation du même groupe prendrait le relais. En effet, le cas qu'il convient de considérer est celui d'une défaillance du groupe dans son ensemble.

Cependant, le devis d'élimination des déchets servant à justifier du coût d'élimination peut être fourni par une installation du même groupe. Il conviendra toutefois d'être attentif à ce que le montant soit conforme aux prix du marché.

Les déchets faisant l'objet d'une filière Responsabilité Elargie des Producteurs doivent être pris en compte dans le calcul des garanties financières au prix de l'élimination de ces déchets. En effet, il n'est pas acceptable de considérer que la filière gérera le coût financier de ces produits à la place de l'exploitant.

Enfin, il conviendra d'intégrer le coût de traitement/démantèlement des déchets, quand bien même un bénéfice économique peut être tiré d'une vente après traitement/démantèlement.

### **Prise en compte des terres excavées**

En ce qui concerne la gestion des terres excavées, il faut prendre en compte les terres excavées déjà présentes sur le site de l'installation lors du calcul des garanties financières, car il s'agit de déchet.

- ▲ Soit les terres sont évacués rapidement dans le cadre d'un plan de gestion encadré par un arrêté préfectoral
- ▲ Soit l'évacuation de ces terres est pris en compte dans le montant des garanties financières
- ▲ si la présence des terres excavées sur site est très provisoire et liée par exemple à des travaux de dépollution encadrés dans le temps, il n'est pas nécessaire de prévoir une garantie.

Il est rappelé que les sols pollués qui n'ont pas encore été excavés ne sont pas des déchets, ils ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des garanties financières.

### **Produits dangereux :**

Il est demandé aux exploitants d'évaluer l'élimination de tous les produits dangereux, y compris ceux qui pourront se trouver dans les canalisations de l'installation. Au moment de la cessation d'activité, il est probable que la quantité de produit présente sur le site soit limitée. Ainsi, nous vous recommandons de prendre en compte 20% d'encours (produits contenus dans le process de fabrication).

Les produits finis, fabriqués dans l'installation, ne doivent pas être pris en compte dans le coût des produits à éliminer.

## **C. Suppression du risque incendie/explosion**

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ne prévoit dans le calcul des garanties financières que la suppression du risque incendie/ explosion pour les cuves de carburant enterrés.

Les cuves de produits dangereux doivent être vidées dans le cadre des mesures de gestion des produits dangereux mais ne doivent pas être prises en compte dans le coût d'inertage. De même, l'inertage des canalisations ne doit pas être pris en compte dans l'évaluation du montant des garanties financières.

Il n'est pas demandé aux exploitants de prendre en compte la mise en sécurité de la totalité de l'installation au regard du risque incendie/explosion. Ainsi, il n'est pas demandé de chiffrer l'inertage de toutes les canalisations, ni des cuves aériennes.

## **D. Clôtures**

Le périmètre à prendre en compte pour évaluer le coût de clôture est le périmètre comprenant l'installation soumise à garanties financières et les installations connexes.

Dans la mesure où une clôture est déjà existante sur le site, le coût de clôture peut être considéré comme nul. Le nombre de panneaux supplémentaires à installer pour respecter un panneau tout les 50 mètres devra être évalués et pris en compte dans le montant de la garantie.

Bien que la clôture soit existante, l'inspection des installations classées peut proposer au préfet de prendre en compte un coût de clôture si le retour d'expérience sur le site montre que les clôtures sont régulièrement endommagées et qu'il est difficile de garantir la pérennité de la clôture existante.

Dans la mesure où l'exploitant souhaite considérer un coût de clôture nul car celle-ci est existante, la clôture sera prescrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire afin que cela puisse être vérifié lors des inspections.

## **E. La surveillance de l'installation sur son environnement**

### **Nombre de piézomètres :**

En tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler servira à justifier le nombre de piézomètre à installer. L'exploitant propose un nombre et justifie ses hypothèses.

Sauf à prouver qu'il n'y a aucun risque de contamination des sols et des eaux souterraines, il est recommandé de prévoir un minimum de 3 piézomètres (2 avals, 1 amont) dans le calcul. Le nombre de piézomètres à prévoir sera fonction de l'étendu du site, de l'hydrogéologie du site, du risque de contamination et de la présence de pollution existante sur le site.

Si le site est soumis à surveillance des eaux souterraines et les piézomètres sont correctement installés et entretenus, il n'est pas nécessaire de prévoir une garantie financière pour installer les piézomètres.

Dans la mesure du possible et pour ne pas avoir à constituer une garantie financière, il est recommandé de mettre en place une surveillance des eaux souterraines dans une démarche de prévention plutôt que de payer une garantie financière pour implanter une surveillance à la cessation d'activité. Pour cela une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler devra être menée, si cette étude n'a pas déjà été réalisée.

Le préfet pourra alors prescrire cette étude hydrogéologique complémentaire (article 65b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) et l'installation de piézomètres. Le coût d'installation des piézomètres est pris en compte dans le calcul des garanties. Une fois les piézomètres installés, ces coûts pourront être déduits des garanties.

L'existence de doubles enveloppes, de rétentions ou de surfaces imperméabilisées sur un site, si elles contribuent à une meilleure protection des nappes, n'est pas suffisante pour considérer qu'il n'est pas nécessaire d'installer des piézomètres.

Dans la mesure où les piézomètres sont existants, il est néanmoins nécessaire de prévoir le coût d'analyse et d'interprétation des résultats évalué à 2 000€ par piézomètre.

Pour les sites sur lesquels des barrières hydrauliques sont mises en œuvre pour éviter l'extension d'une panache de pollution dans la nappe. Le montant de la garantie ne doit pas prendre en compte le maintien dans le temps de ces barrières hydrauliques. Par contre, il conviendra de prévoir la mise en place de piézomètres supplémentaires afin de caractériser le panache suite à l'arrêt du traitement.

### **Diagnostic des sols :**

Le coût du diagnostic doit être conforme au coût par hectare proposé dans l'arrêté :

CD : coût d'un diagnostic de pollution des sols déterminé de la manière suivante :

<b>COÛT TTC</b>	<b>ÉTUDE HISTORIQUE, étude de vulnérabilité et des investigations sur les sols</b>
Pour un site dont la superficie est inférieure ou égale à 10 hectares	10 000 € TTC + 5 000 € TTC/ hectare
Pour un site dont la superficie est supérieure à 10 hectares	60 000 € TTC + 2 000 € TTC/ hectare au-delà de 10 hectares

Le diagnostic doit être fait sur la surface que comprend l'installation soumises à garanties financières ainsi que les installations connexes tels que défini ci-dessus. Par ailleurs, les zones de circulations, entreposages ou tout autre zones susceptible d'être pollués du fait de l'activité soumises à garanties financières devra être prises en compte. Les réserves foncières par exemple ne devront pas être prises en compte.

### **F. Gardiennage**

L'exploitant doit évaluer le nombre d'heures de gardiennage nécessaire par mois pendant 6 mois. Le gardiennage doit porter sur l'installation soumise à garanties financières et ses installations connexes Il peut également s'il justifie qu'une mise en sécurité peut être effectuée dans un délai plus court faire une proposition de surveillance plus courte.

Il peut par ailleurs proposer d'autres systèmes de surveillance tels que la vidéo-surveillance, les rondes, les alarmes... L'exploitant doit pouvoir alors justifier qu'en cas d'intrusion sur son site, la société qui assure la surveillance peut intervenir très rapidement (et le maintien du contrat peut se faire dans le temps).

Au vu des pratiques usuellement observées, un montant raisonnable pour le gardiennage est de minimum 15 000 €. Ces 15 000 € serviront à garder le site à la cessation d'activité afin d'assurer la mise en sécurité d'urgence des installations présentant le plus de risques.

Si une installation soumise à garanties financières, de type « installation de combustion », est exploitée par un opérateur indépendant au sein d'un site déjà surveillé et gardienné, le coût du gardiennage peut être évalué à zéro euro.

### **VI. Les modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 « calcul » au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

L'arrêté préfectoral, où est fixé le montant de référence des garanties financières, doit prévoir une réévaluation du montant des garanties financières tous les cinq ans, en se basant sur l'indice d'actualisation.

En cas d'actualisation du montant au cours de la période transitoire de constitution, le montant actualisé doit être constitué conformément aux échéances décrite dans le tableau 1.

## **VII. Cas particuliers**

### **A. Le montant calculé est inférieur à 75 000 euros**

Les installations, dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières en vertu du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, n'ont pas à constituer leurs garanties lorsque le montant calculé est inférieur à 75 000€ TTC.

L'exploitant doit transmettre les éléments de calcul dans les mêmes délais que pour les autres installations. Dans la mesure où ces éléments montrent que le seuil de 75 000€ n'est effectivement pas dépassé, le préfet pourra en donner acte par simple courrier.

Néanmoins, il peut s'avérer nécessaire de prendre un arrêté préfectoral pour fixer la quantité de déchet maximale sur le site, si celle-ci n'est pas déjà fixée. De même, un arrêté préfectoral complémentaire pourra prescrire les éléments qui ont été considérés comme existants dans l'évaluation du montant (clôture, piézomètres...) et qui n'étaient pas déjà prescrits.

Lorsque le montant est inférieur à 75 000 €TTC, il n'est pas nécessaire d'actualiser le montant tous les 5 ans, en fonction de l'évolution du coût de la construction. Par contre, en cas de modification de l'installation pouvant impacter le montant global de la garantie, il sera nécessaire de réévaluer le montant.

Le seuil des 75 000€ doit être apprécié au regard du montant global nécessaire pour couvrir les garanties financières du site. Ainsi, si deux installations non connexes sur le même site ont chacune un montant de garantie évaluée à moins de 75 000 €, l'exploitant constituera la somme des garanties de chaque garantie si elle est supérieure à 75 000 €.

Il en va de même si les installations ont des échéances différentes.

### **B. Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant d'une installation soumise à garanties financières est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1. Plusieurs cas peuvent se présenter :

- le nouvel exploitant doit justifier au préfet ses capacités techniques et financières, la constitution des garanties financières. Sa demande est instruite conformément au R. 512-31. Pour les installations soumises au 5° du R. 516-1, si le montant des garanties n'est pas modifié, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, l'autorisation est accordée de façon tacite ;
- dans la période transitoire de constitution des garanties financières, pour les installations existantes dont le précédent exploitant n'avait pas encore calculé le montant des garanties financières. Le nouvel exploitant doit justifier au préfet ses capacités techniques et financières et le préfet prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de changement d'exploitant, la fourniture du calcul et la constitution des garanties financières dans les délais réglementaires, conformément au tableau 1.

Les installations, pour lesquelles le montant des garanties est inférieur à 75 000 €, sont également soumises à autorisation de changement d'exploitant.

Les garanties financières du premier exploitant sont valables jusqu'à la date de l'autorisation de changement d'exploitant. Dans l'arrêté préfectoral autorisant le changement d'exploitant, la fourniture du calcul sera prescrit avec un délai court pour permettre une couverture rapide du nouveau exploitant. Dans le cas où l'autorisation serait donnée tacitement, les services de l'inspection des installations classées veilleront à la constitution effective des garanties financières.

Lors de disparition juridique par absorption dans le cadre d'une fusion, dans la mesure où cette opération correspond à une autorisation de changement d'exploitant, donc avec reprise des obligations de l'ancien exploitant, la garantie financière devient caduque (cf. l'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté interministériel précité).

### **C. Modification substantielle**

Dans le cas d'une demande d'autorisation de modification substantielle, le montant de la garantie doit être révisé pour prendre en compte ces modifications. Il conviendra à l'exploitant de transmettre son attestation de constitution avant la mise en service de la modification substantielle.

Dans la mesure où l'installation n'a pas encore calculé le montant de sa garantie, car il s'agit d'une installation existante au 1<sup>er</sup> juillet 2012, la fourniture du calcul sera prescrit dans l'arrêté préfectoral autorisant la modification substantielle conformément aux échéances pour les installations existantes.

Pour mémoire, le dossier de demande d'autorisation de modification substantielle des installations soumises à garanties financières doit comprendre un état des sols tels que prévu au L. 512-18 (décret n°2013-5 du 5 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols).

Dans le cadre de modification substantielle de l'exploitation, un nouveau calcul doit être proposé par l'exploitant et doit être repris dans le nouvel arrêté.

Dans le cas de modifications importantes de l'installation (ou modification importante de la classification de produit) ne nécessitant pas un nouvel arrêté d'autorisation, mais modifiant les conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, un nouveau calcul sera proposé par l'exploitant en lieu et place de l'actualisation, conformément au R. 516-5-2. Ce nouveau montant est fixé par arrêté préfectoral complémentaire.